

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 37-INT du 18-5-67 ordonnant un contrôle des armes à feu au Togo.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

- Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
 Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
 Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'Intérieur ;
 Vu le décret n° 60-36 du 4 mars 1960 relatif aux armes de traite ;
 Vu le décret n° 62-2 du 8 janvier 1962 réglementant l'importation, la détention et la cession des armes perfectionnées,

ARRETE :

Article premier. — Toutes les personnes résidant au Togo, en possession d'armes à feu, perfectionnées ou de traite, doivent les présenter pour recensement et contrôle au chef de la circonscription administrative de leur résidence dans un délai de deux mois à compter du 1er juin 1967.

Art. 2. — Il sera procédé sur le champ, par les soins du chef de circonscription, à l'inscription sur un registre de contrôle spécialement ouvert à cet effet des caractéristiques de chaque arme ainsi que des nom, prénoms, qualité et adresse du détenteur.

Art. 3. — Les possesseurs d'armes qui ne pourront pas justifier des titres réglementaires afférents aux armes présentées, devront déposer sans délai une demande de permis de détention, conformément aux prescriptions en vigueur.

Art. 4. — Les détenteurs d'armes qui n'auront pas satisfait aux obligations visées à l'article 1er ci-dessus seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 5. — Les chefs de circonscription sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera diffusé par voie de presse et de radio et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 18 mai 1967.

Chef de Bataillon J. Assila

Réforme par mesure disciplinaire

N° 50-D-INT-CGC du 16-5-67 — A compter du 1er juin 1967, le gardien de circonscription de 2^e classe 7^e échelon Gassoussi Lansoussi, n° mle 2368, en service au détachement de Lomé, est réformé par mesure disciplinaire pour « faute grave contre la discipline ».

La gratuité de transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille, et sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription.

Secrétaires de chefs de canton

N° 51-D-INT du 19-5-67 — Est constatée, pour compter du 1^{er} avril 1967, la démission de ses fonctions offerte par M. Adjassou Seth Hannibal, secrétaire du chef de Sanguéra.

M. Azialoamé Augustin est nommé, pour compter du 1^{er} avril 1967, secrétaire du chef de Sanguéra (circ. de Lomé), en remplacement de M. Adjassou Seth Hannibal.

L'intéressé aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de 30.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 14, article 6.

N° 52-D-INT du 19-5-67 — M. Issaka Séidou est nommé secrétaire du chef de canton de Bapuré (circonscription de Bassari), en remplacement de M. Adam Seydou, démissionnaire.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mai 1967.

N° 53-D-INT du 19-5-67 — Est constatée, pour compter du 12 mars 1967, la démission de ses fonctions offerte par M. Alidou Kossi Pierre, secrétaire du chef de canton de Bidjabé.

M. Seidou Pambim est nommé, pour compter du 1^{er} mai 1967, secrétaire du chef de canton de Bidjabé (circonscription de Bassari), en remplacement de M. Alidou Kossi Pierre.

L'intéressé aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de 42.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 14, article 6.

N° 54-D-INT du 19-5-67 — M. Awanyoh M. Y. Gabriel, secrétaire du chef de canton de Aképé, est licencié de ses fonctions pour compter du 1^{er} avril 1967, pour abandon de poste.

Est constatée, pour compter du 31 mars 1967, la démission de ses fonctions offerte par M. Guenjehou Joseph Cyriaque, secrétaire du chef de canton de Kévé.

Sont nommés :

M. Kouditey Komlan Justin, secrétaire du chef de canton de Aképé (circonscription de Tsévié) pour compter du 1^{er} avril 1967, en remplacement de M. Awanyoh M. Y. Gabriel.